

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	1-4
LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le dossier du mois propose de revenir sur les règles d'attribution des subventions aux associations, à la lumière de l'actualité législative et jurisprudentielle.

I - LE CADRE LÉGAL DE LA SUBVENTION

1- Le choix de la collectivité :

- **Une définition légale**

La définition légale n'a pas évolué depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet

d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

- **Un choix discrétionnaire de la commune**

Le conseil municipal ou le maire, sur le fondement des règles définies par l'organe délibérant, décide d'attribuer (ou pas) une subvention à une association qui la sollicite.

La commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder une subvention à une association remplissant les conditions requises, selon une jurisprudence de principe (CE, 25/09/2005 req. n°155970, Ass° CIVIC).

Par conséquent, la motivation de la décision d'octroi est facultative en

Dossier

du mois

principe ; néanmoins, elle doit être portée par le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et l'intérêt communal que représente l'objet de l'association.

Elle peut également s'inscrire dans le cadre d'un partenariat pérenne, dans la mesure où la commune finance chaque année l'association, à condition que dans le cadre de ce partenariat l'utilisation de la subvention fasse l'objet d'une évaluation objective d'année en année.

• Le critère de l'initiative

C'est l'association qui sollicite une subvention auprès de la commune. En effet, la subvention ne peut pas être la contrepartie de la réalisation d'une prestation de service ou de la gestion d'une activité de service déléguable, sous peine d'être requalifiée de marché public ou de concession de service public qui sont des contrats qui obéissent à des obligations procédurales particulières.

Seul le financement public d'une association exerçant une activité qui peut être qualifiée de mission de service public est qualifié de subvention, dès lors que l'association en a pris l'initiative et que la collectivité territoriale exerce un droit de regard sur elle.

Cette position du juge administratif date d'un arrêt de principe à propos de l'organisation du festival d'Aix-en-provence (CE, 06/04/2007, req. n° 284736). Le critère déterminant est l'initiative de l'action financée.

• Le critère essentiel de l'intérêt local

Seules les associations dont l'objet ou les actions présentent un intérêt local peuvent recevoir des subventions. Cet intérêt local doit s'apprécier au cas par cas, au

vu du bénéfice que peuvent retirer les administrés de la commune des actions portées par l'association subventionnée.

Le critère de la territorialité des membres ou des dirigeants de l'association ou au vu de sa domiciliation n'est pas pertinent, selon l'interprétation jurisprudentielle. L'intérêt local est plus large, il doit dépasser celui des seuls adhérents de l'association.

2- Les subventions interdites :

• Le cas particulier des associations culturelles

A la lecture combinée des articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, aucun culte et associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte ne pourront recevoir sous quelque forme que ce soit des subventions publiques, en vertu du principe de laïcité.

Plusieurs dérogations ont été admises, au cas par cas, par la jurisprudence, en voici plusieurs illustrations :

- les subventions accordées par convention exclusivement dédiée à des manifestations culturelles ou une activité présentant un intérêt public local, en dehors de toute célébration du culte (CE, 04/05/2012 req. n°336462) ;
- des subventions d'équipement sont possibles lorsqu'elles financent un équipement ou des travaux qui représentent un intérêt local au vu de leur importance culturelle, patrimoniale, artistique, touristique (CE, 19/07/2011 req. n° 308544 – req. n°308817) ;
- la mise à disposition à titre gratuit d'un théâtre communal relevant du domaine public pour 4 heures, pour la fête d'Aid-El-Fitr, a été validée par le juge qui a considéré que cela ne

pouvait pas être qualifié de libéralité en faveur d'un culte, au vu des critères légaux de mise à disposition d'un local (CE, 18/03/2024 req. n°471061, Commune de Nice).

- Les communes ne peuvent pas subventionner des associations en dehors de leurs compétences en application des principes de spécialité et d'exclusivité. L'objet statutaire de l'association doit obligatoirement relever des compétences de la commune, conformément à la répartition légale des compétences entre collectivités (CE, 26/12/1908, Commune de Remoray).

- Les subventions des associations politiques, en vertu du principe de neutralité, sont interdites à l'exception des organisations syndicales représentatives qui mènent des actions d'intérêt général au plan communal, conformément aux articles L.2251-3-1 et R.2251-2 du CGCT.

II - LES SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE

Les subventions peuvent être qualifiées de subventions de fonctionnement ou d'équipement ; de subventions affectées à la réalisation d'une action ou d'un objectif ou de subventions conditionnées par la réalisation de certaines conditions de service public.

1- Le versement des subventions :

Le versement intervient en plusieurs étapes :

• Le dépôt de la demande par l'association

Depuis un décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016, la demande de subvention se fait par un formulaire unique qui comporte 6 rubriques obligatoires permettant d'accéder aux renseignements relatifs à l'identité

Dossier du mois

de l'association (numéros d'identification, siège, identité de son représentant légal), à ses relations avec d'autres administrations (les cumuls de subventions à indiquer), à ses relations avec d'autres associations et notamment leur éventuelle affiliation à une union ou une fédération ; les informations sur leurs collaborateurs (nombre de bénévoles, de salariés ou d'adhérents) ; des informations budgétaires (budget prévisionnel, plan comptable) et le descriptif détaillé de ses projets et de ses actions.

Dans le cas où l'association a déjà communiqué les informations demandées à la collectivité, lors d'une précédente demande, elle peut simplement attester de l'exactitude et de la sincérité des éléments déjà fournis au titre de la règle « Dites-le nous une fois ».

Ce formulaire comporte également une attestation sur l'honneur que l'association est à jour de ses obligations, sociales, fiscales et comptables, et l'indication du montant total cumulé des aides publiques reçues. Un RIB est également annexé au formulaire.

Depuis le 2 janvier 2022, toute association qui reçoit une subvention publique doit souscrire à l'engagement républicain lors de la demande de subvention ; elle y souscrit automatiquement par l'utilisation du formulaire unique (Cerfa 12156*06).

• L'attribution de la subvention

La délibération d'attribution est une décision faisant grief, susceptible de recours et/ ou de retrait dans les conditions de droit commun.

Cette décision d'attribution est distincte du vote du budget prévisionnel. Toutefois l'individualisation des

crédits pour chaque bénéficiaire vaut attribution, pour l'année budgétaire, conformément à l'article L.2311-7 du CGCT.

En effet, l'individualisation des crédits au BP **ou** le renseignement de l'annexe IV C 2.1 (liste des concours attribués à des tiers) vaut décision d'attribution, engagement juridique et financier de la commune.

Ce vote global nécessite que :

- les subventions ne soient pas assorties de conditions d'octroi ;
- les demandes de subvention soient instruites en amont.

Cette pratique du vote global comporte néanmoins un risque, car elle ne permet pas le déport d'un conseiller intéressé, le cas échéant, lors du vote.

• Une convention obligatoire dès que le montant annuel atteint 23 000 euros

Le modèle de convention indique les clauses obligatoires : l'objet de la subvention, la durée de l'engagement (4 ans maximum), le montant (qui ne peut excéder le coût de mise en œuvre de l'action), les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est préconisé de prévoir certaines clauses comme les règles de contrôle de l'utilisation de la subvention et de reversement en cas de non utilisation voire d'excédent, les règles d'évaluation au vu du financement prévisionnel de l'action pour acter (ou pas) du versement pour les années suivantes.

De plus, il est rappelé que les contributions en nature versées à l'association doivent obligatoirement être valorisées et entrer dans le calcul du seuil des 23 000 euros.

2- Le contrôle et les obligations de transparence :

Il s'agit de formalités obligatoires qui pèsent sur l'association et sur la commune.

• Le cadre du contrôle par la commune

L'association bénéficiaire de la subvention doit transmettre chaque année, une copie certifiée des budgets, compte annuel et du rapport d'activité aux fins de contrôle par les délégués de la commune (art. L1611-4 al. 1 et 2 du CGCT).

Dans le cadre du contrôle par la collectivité, toute subvention non employée ou mal employée en tout ou partie devra être reversée.

• La publication des données par la commune

Depuis la loi « République numérique » du 07 octobre 2016, lorsque la subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, les communes de plus de 3 500 habitants doivent publier les données essentielles dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention d'objectif sur son site internet et sur le portail www.data.gouv.fr.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, un affichage en mairie de la liste des subventions supérieures à 23 000 euros suffit.

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également publier, en annexe des documents budgétaires, la liste des organismes bénéficiaires de subventions supérieures à 75 000 euros ou correspondant à la moitié du produit de son compte de résultat, et indiquer la nature et le montant des subventions versées, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT.

Dossier

du mois

III - LES SUBVENTIONS EN NATURE

• La mise à disposition de locaux

Le maire est compétent pour déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux et l'accorder à une association, conformément à l'article L.2144-3 du CGCT. S'il refuse, sa décision doit être motivée par un motif d'intérêt général (sécurité, salubrité, tranquillité publique), sous peine d'être annulée par le juge administratif, en cas de recours.

La gratuité est envisageable à titre dérogatoire à condition que l'association soit à but non lucratif et concourt à la satisfaction de l'intérêt général en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Cette possibilité doit être analysée au cas par cas par le maire.

En pratique, la gratuité est exclue dès que l'occupation de la salle communale présente un objet commercial ; mais peut être accordée pour un événement qui n'a qu'un lien indirect avec l'intérêt général dans la mesure où l'évènement payant contribue à financer et promouvoir l'association dont l'objet statutaire relève d'activité d'intérêt général (réponse ministérielle n° 4404 publiée au JO Sénat du 30 mars 2023).

Afin de faciliter et de soutenir la vie associative, la loi du 15 avril 2024 a introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 qui prévoit que le conseil municipal peut fixer par délibération la gratuité pour toutes les associations « loi 1901 », sans conditions supplémentaires.

Avec la loi du 15 avril 2024, le règlement intérieur de la salle communale peut reprendre le principe de gratuité (ou tarif préférentiel) pour les associations,

en application de la délibération du conseil municipal. De même, il faut prévoir les règles d'utilisation, dont les obligations d'assurance, afin d'exonérer la commune de tous dommages.

• La mise à disposition du matériel

La commune peut accorder le prêt de matériel aux associations qui le sollicite, par une convention.

Il est nécessaire de mettre en place des mesures de prévention pour éviter la mise en cause de la responsabilité de la commune et du maire :

- S'assurer que le matériel est en bon état et en conformité avec les règles de sécurité et des Etablissements recevant du public (tente, barnums).
- Imposer que le matériel soit installé par les bénévoles ou les membres de l'association, à condition qu'ils soient formés.

En effet, un récent arrêt a condamné la commune et le maire, sur recours de l'assureur des victimes d'un incident au cours d'une fête locale organisée par une association, qui s'est vue prêter gratuitement par la commune un barnum non conforme aux règles de sécurité et installé par un agent municipal sur ses heures de service. (CAA, Nancy 13/02/2024 req. n° 19NC03506).

Comme pour les locaux, le paiement d'un loyer est le principe, le prêt à titre gratuit l'exception.

• La mise à disposition de personnel

En application des articles L512-6 et L516-1 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition est conditionnée à l'accord préalable de l'agent et la signature d'une convention.

Elle peut intervenir pour un besoin récurrent d'une association qui contribue à la mise en oeuvre d'une mission de service public.

Depuis la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, le remboursement des rémunérations et charges du personnel (congrés, formation ...) est devenu obligatoire, ce qui exclut de fait cette mise à disposition de la catégorie des subventions.

Pour compenser, la commune peut envisager d'augmenter la subvention de fonctionnement de l'association - (réponse ministérielle n° 30162 publiée au JO Ass. nationale du 20 janvier 2009).

De plus, la loi du 22 février 2022 dite 3DS, a prévu le mécénat de compétences (expérimentation prévue jusqu'en 2026) qui permet aux communes et EPCI de mettre gratuitement un agent à disposition d'une fondation ou une association reconnue d'utilité publique.

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

Références :

- Loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative.
- Loi du 24 août 2021 sur l'engagement républicain.
- Loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application -16 août 1901.
- Circulaire n°5811/SG du 25 septembre 2015 « nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ». Art. 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 DCRA et art.1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.
- Guide d'usage de la subvention 2023/2024- Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.
- Cerfa 12156*06
- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271
- Modèle de convention.



SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

CRÉATION MUSICALE ET POÉTIQUE :

« **LO MOT E LO SON** »
CONCERT LE 20 MAI 2024
À L'ABBATIALE

La poésie et la musique des Troubadours et Trobairitz des XII^e et XIII^e siècles se sont façonnées sur des éléments littéraires et musicaux qui sont arrivés par les cançonièrs : la diversité des genres et des thèmes poétiques, les dynamiques des rythmes de la poésie (lo Mot), les échelles musicales et l'impressionnant savoir-faire mélodique (lo Son).

Les instruments tels la vièle à archet, la cornemuse gasconne, le luth accompagneront et prolongeront les mélodies chantées.

Contact :
mairie-st-guilhem@orange.fr

L'actualité du CFMEL

• Comité syndical du CFMEL

Le comité syndical du CFMEL se tiendra le mercredi 05 juin 2024 à 11h00 à la salle Vincent Badie de l'Hôtel du Département de l'Hérault.

• Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

La fiche pratique « **Les subventions aux associations** » a été mise à jour.

Rubrique : Accueil/Assistance/Fiches-pratiques

L'article « **BUDGET 2024 : Mise en ligne progressive des actualisations** » est régulièrement abondé d'informations aidant à la constitution de vos budgets.

Vous pouvez consulter les dernières actualisations : lien à vos dotations en ligne et liste des comptes éligibles au FCTVA au 1er janvier 2024.

Rubrique : Accueil/Publications/Actualités

Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2^{ème} trimestre 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des formations présentées ci-dessous :

VISIO-CONFÉRENCE

« MARCHÉS PUBLICS : PRÉPARER ET SÉCURISER LA FIN DE VOS MARCHÉS DE TRAVAUX »
(10H30-12H00)

Mardi 14 mai et Mardi 04 juin

« RESTAURANTS, DÉBITS TEMPORAIRES : CONNAÎTRE LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES DÉBITS DE BOISSONS »
(09H00 - 12H30)

Jeudi 16 mai à MAUGUIO-CARNON
Jeudi 23 mai à PORTIRAGNES

« LA LAÏCITÉ : SOLUTIONS AUX PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI ? »
(09H30 - 16H00)

Mardi 28 mai à JUVIGNAC

En Bref...



La demande de protection fonctionnelle d'un agent public n'est pas un document administratif communicable

Face au refus de communication d'une demande de protection fonctionnelle par un tiers, le juge administratif a admis que ce document administratif n'est communicable qu'aux intéressés et a conclu que : « *La divulgation à un tiers d'une telle demande doit être regardée comme étant, par elle-même et quel que soit son contenu, susceptible de porter préjudice à son auteur, qui a seul qualité de personne intéressée au sens des mêmes dispositions* ».

Pour rappel, l'article L. 311-6, 3° du Code des relations entre le public et l'Administration (CRPA), restreint la communication des documents administratifs à la seule personne intéressée, dès lors que ces documents font apparaître le comportement d'une personne et que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

CE, 11 mars 2024, req. n° 454305



Régime juridique applicable aux implantations d'antennes de téléphonie mobile

Pour déterminer le régime juridique applicable à la construction, seule l'emprise au sol des locaux techniques doit être prise en compte, l'emprise de l'antenne devant être exclue de cette appréciation.

En effet, lorsque les locaux techniques ont une emprise au sol ou une surface de plancher inférieure à 5 m², le régime juridique applicable dépend alors de la hauteur de l'antenne :

- Si sa hauteur est égale ou inférieure à 12 mètres, l'implantation de l'antenne peut être effectuée sans formalité particulière ;
- Si sa hauteur est supérieure à 12 mètres, l'implantation de l'antenne doit être précédée d'une déclaration préalable.

CE, Avis, 21 mars 2024 req. n°490536 – Articles R.421-1 et R.421-2 du Code de l'urbanisme



La prescription d'une créance administrative née d'une redevance d'occupation du domaine public

L'occupation sans titre du domaine public fait naître un préjudice issu des revenus que le gestionnaire aurait pu retirer d'une occupation régulière. Les créances correspondantes sont susceptibles d'être prescrites.

Dans cette affaire, les juges du Conseil d'Etat ont considéré que la créance relevait de la prescription générale prévue par l'article 2224 du Code civil, à savoir cinq ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'occupation irrégulière.

CE, 15 avril 2024 req. n°470475

Nouvelle dérogation au seuil de 20% d'autofinancement

Les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires sont désormais financés par une participation minimale qui pourra être fixée à 10% par le Préfet, quand il estime que le seuil des 20% est disproportionné compte tenu de la capacité financière du maître d'ouvrage.

Loi n° 2024-279 du 29 mars 2024 tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires ; Article L.1111-10 du CGCT.

Jurisprudence

ENVIRONNEMENT POUR SUSPENDRE EN URGENCE UN ARRÊTÉ DE TRAVAUX, LE JUGE DU RÉFÉRÉ DOIT EXAMINER L'IMPACT SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES MÊME SI 90 % DES TRAVAUX SONT DÉJÀ RÉALISÉS

Conseil d'État, 08 avril 2024, req. n° 469526

Les associations B et F ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 mai 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement au bénéfice de la société des R. Par une ordonnance n° 2206980 du 16 novembre 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande. (...)

(...) Vu : le code de l'environnement ; la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : 1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble que par un arrêté du 30 mai 2022, le préfet de la Haute-Savoie a délivré à la société des R une dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans le cadre du projet de restructuration du domaine de Rochebrune, sur le territoire de la commune de Megève (Haute-Savoie). Par une ordonnance du 16 novembre 2022, contre laquelle l'association B se pourvoit en cassation, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

4. Le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits, en vertu du 1° du I de cet article : « La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention,

leur mise en vente, leur vente ou leur achat ». Sont interdits, en vertu du 2° du I du même article : « La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ». Sont interdits, en vertu du 3° du I du même article : « La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ». Toutefois, le 4° du I de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) qui mentionne « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques », « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » et « les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

5. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés, parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point précédent, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

7. Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que, pour estimer que la condition d'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 30 mai 2022 n'était pas établie, alors qu'était invoqué le risque de destruction d'espèces protégées, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a relevé que, eu égard à l'état d'avancement des travaux, notamment la réalisation à 90 % du défrichement de la zone qui avait été autorisée, l'atteinte aux espèces protégées était déjà très largement consommée. En se bornant à relever l'état avancé des travaux, alors que l'argumentation dont il était saisi lui imposait d'examiner si l'impact des travaux restant à effectuer sur les espèces protégées pouvait conduire à regarder la condition d'urgence comme remplie, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit.

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 16 novembre 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble est annulée.

Questions



FINANCES

Modalités relatives au déploiement de la téléphonie mobile dans les territoires ruraux

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie publiée dans le JO Sénat du 14/03/2024 - page 1035.
(Question écrite n° 09346)

L'accès à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du New Deal mobile, accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d'obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire métropolitain : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture

ciblée. Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en

équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. Cette spécificité sera supprimée pour l'année 2024, conformément à la demande des associations d'élus, afin d'augmenter l'enveloppe de dotation. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, le new deal mobile comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité de nos concitoyens et pour favoriser l'attractivité de nos territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031. Le numérique ne doit pas être source de fracture entre les villes d'un côté et la ruralité de l'autre. Le Gouvernement sera donc vigilant à ce que la fin du dispositif de couverture ciblée ne se fasse pas au détriment des zones reculées. A défaut, il sera nécessaire d'entamer une réflexion pour donner une suite au new deal mobile. C'est la raison pour laquelle les services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ont entamé un travail de recensement pour identifier le besoin encore présent d'une couverture de qualité.

Réponses



URBANISME

Opposabilité des zonages d'assainissement collectif et des eaux pluviales

Réponse du Ministère de la Transition écologique et cohésion des territoires publiée dans le JO AN le 09/04/2024 page : 2857 (Question écrite n° 5646)

L'article L. 37 du Code de l'urbanisme et l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les communes ou leurs groupements de réalisation d'un zonage d'assainissement (alinéa 1 et 2) et d'un zonage pluvial (alinéa 3 et 4). Ce dernier définit des zones où s'appliqueront des prescriptions de gestion préventive ou curative des eaux pluviales. En ce qui concerne l'assainissement, l'arrêté du 21 juillet 2015 demande, à son article 12, la réalisation et la mise à jour régulière d'un schéma directeur d'assainissement. Ce dernier comprend un diagnostic un programme d'actions chiffré et hiérarchisé établi sur la base de cet état des lieux, « quand cela est techniquement et économiquement possible un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible » et les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation ne prévoit pas spécifiquement de document de même nature. En revanche

certaines collectivités font le choix de réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur le même modèle que ceux liés à l'assainissement afin de porter leur politique publique en la matière. Les deux arrêts mentionnés dans la question s'appliquent sur deux objets différents qui ne s'opposent pas. D'une part, le Conseil d'État (12 février 2014, n° 360161) indique que le zonage prévu par le 1° et le 2° du L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par le code de l'urbanisme. D'autre part, la cour administrative d'appel de Bordeaux (29 août 2019, n° 17BX03536) aborde les règles à prendre en compte lors de l'instruction pour délivrer ou non une autorisation d'urbanisme. Elle indique que les zonages de gestion des eaux pluviales mentionnés au L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans le plan local d'urbanisme, sont opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme en vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prévoit que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. La cour administrative d'appel entend ainsi inclure les règles

de gestion des eaux pluviales au titre des dispositions relatives à l'assainissement des constructions à respecter en application de l'article L. 421-6. Afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et la prise en compte des règles du zonage pluvial dans ces documents, il est important que les PLU intègrent ces zonages, en application de l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme qui prévoit que le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) puisse « délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ». Dans tous les cas, le code de l'urbanisme prévoit que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, soient annexés au PLU.

Textes officiels

ASSOCIATIONS

LOI n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative.

NOR : PRMX2331111L -
JO du 16 avril 2024

CONTENTIEUX

LOI n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels.

NOR : JUSX2330766L -
JO du 16 avril 2024

SOCIAL

LOI n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

NOR : TSSX2310018L -
JO du 9 avril 2024

Décret n° 2024-361 du 19 avril 2024 relatif à la condition de stabilité de la résidence pour le bénéfice des prestations familiales.

NOR : TSSS2405434D -
JO du 21 avril 2024

Décret n° 2024-341 du 12 avril 2024 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

NOR : TSSD2406472D -
JO du 14 avril 2024

RESTAURATION COLLECTIVE

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

NOR : AGRG2331771A -
JO du 12 avril 2024

ÉNERGIE

LOI n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité

de France d'un démembrement.

NOR : ECOX2304315L -
JO du 12 avril 2024

Décret n° 2024-281 du 29 mars 2024 pris pour l'application du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

NOR : ECOR2326079D -
JO du 30 mars 2024

STATIONNEMENT

Arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

NOR : ECOC2408381A -
JO du 11 avril 2024

RISQUES NATURELS

Arrêté du 22 mars 2024 portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation ».

NOR : TREP2408572A -
JO du 11 avril 2024

Arrêté du 26 mars 2024 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux séismes en zone de sismicité forte éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

NOR : TREP2407215A -
JO du 7 avril 2024

LOGEMENT

LOI n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

NOR : TREL2329162L -
JO du 10 avril 2024

Décret n° 2024-304 du 2 avril 2024 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

NOR : TREL2403702D -
JO du 3 avril 2024

Arrêté du 5 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

NOR : TREL2335477A -
JO du 17 avril 2024

Arrêté du 25 mars 2024 modifiant les seuils des étiquettes du diagnostic de performance énergétique pour les logements de petites surfaces et actualisant les tarifs annuels de l'énergie.

NOR : TREL2330369A -
JO du 20 avril 2024

TRANSPORT

LOI n° 2024-310 du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires.

NOR : TRES2334709L -
JO du 6 avril 2024

Arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024.

NOR : TRET2405869A -
JO du 7 avril 2024

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

NOR : ECOR2321918D -
JO du 9 avril 2024

Décret n° 2024-315 du 6 avril 2024 relatif à la création d'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité.

NOR : ECOR2408165D -
JO du 7 avril 2024

Décret n° 2024-312 du 5 avril 2024 instituant un délégué interministériel

à la forêt, au bois et à ses usages.

NOR : AGRS2401490D -
JO du 6 avril 2024

Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3.

NOR : TREL2329827A -
JO du 9 avril 2024

SÉCURITÉ

Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

NOR : IOMD2325654D -
JO du 6 avril 2024

Arrêté du 5 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 3 février 2023 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des agents exerçant une activité privée de sécurité dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes.

NOR : IOMD2407943A -
JO du 11 avril 2024

Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

NOR : INTK1711450J -
Instruction du 12-4-2017
INTÉRIEUR / MENESR - SG

FISCALITÉ

Arrêté du 25 mars 2024 constatant les dépôts de déchets situés à moins de 100 mètres du trait de côte dans une zone soumise à érosion ou dans une zone de submersion marine potentielle pour l'application du c du 1 quindecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes.

NOR : TREP2405771A -
JO du 4 avril 2024

FINANCES

Décret n° 2024-360 du 18 avril 2024 portant abrogation du décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

NOR : ECOE2407927D -
JO du 20 avril 2024

Arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L. 1613-5-1 du CGCT.

NOR : IOMB2410347A -
JO du 30 avril 2024

Circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dans le contexte du plan national d'économies.

Date de signature : 04/04/2024
Date de mise en ligne : 19/04/2024

STATISTIQUES

Arrêté du 28 mars 2024 complétant l'arrêté du 7 novembre 2023 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2024 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales).

NOR : ECOO2409250A -
JO du 4 avril 2024

PETITE ENFANCE

LOI n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics.

NOR : MENX2403301L -
JO du 3 avril 2024

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière

du conseil médical dans la fonction publique territoriale.

NOR : IOMB2328094D -
JO du 17 avril 2024

Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

NOR : IOMB2400342D -
JO du 30 mars 2024

Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres.

NOR : IOMB2400344D -
JO du 30 mars 2024

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 5 avril 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes.

NOR : IOMS2408780A -
JO du 17 avril 2024

FUNÉRAIRE

Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

NOR : TSSP2408010D -
JO du 25 avril 2024

Arrêté du 23 avril 2024 abrogeant l'arrêté du 6 décembre 2023 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

NOR : TSSP2410877A -
JO du 25 avril 2024

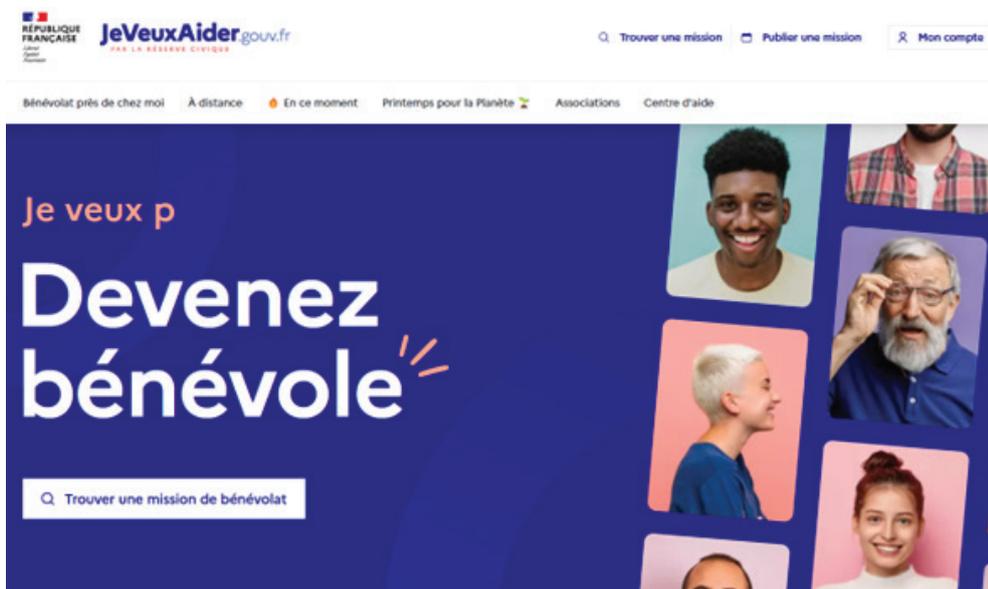
Le chiffre du mois...

58 %

Au 1er avril 2024, sur une grande partie du territoire français, le niveau des nappes phréatiques est de 58 % au-dessus des normales selon le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), qui annonce également un retour à une situation bien plus favorable que les deux dernières années, qui ont été particulièrement marquées par la sécheresse et des restrictions en matière d'accès à l'eau potable. <https://www.brgm.fr/fr/actualite/communiqu%C3%A9-presse/nappes-eau-souterraine-au-1er-avril-2024>

Concernant le département de l'Hérault, selon l'Observatoire département climatologie environnement eau littoral, grâce aux précipitations du mois de mars, les niveaux d'eau dans les nappes deviennent : normaux à hauts pour respectivement 51 % et 17 % des stations. La tendance est à la hausse pour 64 % des points de suivi. Les minimas historiques restent franchis encore pour 7 sites. Certains aquifères locaux n'ont pas reçu de pluie ou n'ont pas réagi, ils restent en difficulté en ce début de printemps. https://odee.herault.fr/index.php/thematiques/eaux-souterraines#ODEEart_29

REVUE Web



Elections européennes 2024 : trouvez des assesseurs avec JeVeuxAider.gouv.fr

Dans la perspective des élections européennes qui auront lieu les 8 et 9 juin prochains, la plateforme numérique publique **JeVeuxAider.gouv.fr** permet d'aider les mairies dans leurs recherches d'assesseurs et de secrétaires de bureaux de vote bénévoles.

Les communes en recherche de bénévoles doivent s'inscrire sur cette plateforme et créer une mission en choisissant le modèle de fiche de mission du 8 juin ou du 9 juin, selon la date de scrutin dans la commune et de compléter l'adresse où se déroulera la mission, la date de début et de fin de la mission et le nombre de bénévoles recherchés.

<https://www.jeveuxaider.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

